

COMMUNE DE BLONAY

**PLAN D'EXTENSION PARTIEL**

au lieu dit

*A Cojonnex*

Echelle 1:500

Pierre RICHARD ing. géomètre officiel.

Vevey, le 6 juin 1986

Exonéré  
de la taxe

Approuvé par la Municipalité de Blonay  
dans sa séance  
du 16 juin 1986

Le syndic :



Le secrétaire :

Plan déposé au greffe municipal pour  
être soumis à l'enquête publique  
du 27 janvier 1987  
au 26 février 1987

Le syndic :



Le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans sa  
séance du 23 février 1988

Le président :



Le secrétaire :

*Falconnier*

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton  
de Vaud dans sa séance  
du 11 JAN. 1989  
Lausanne, le 11 JAN. 1989

L'atteste, le chancelier



Modifications adoptées par le Conseil communal dans sa séance du 23 février 1988 :

Suppression de la nouvelle limite des constructions projetée et maintien de la limite des constructions du 6.7.1965 entre les points R et S.

Suppression du passage sous voûte pour piétons et transfert de l'avant-corps du bâtiment hachuré en orange et gris dans la zone grise des dévestitures, préau et places de stationnement.

Arbres transférés dans la catégorie des plantations existantes à maintenir ou recréer.

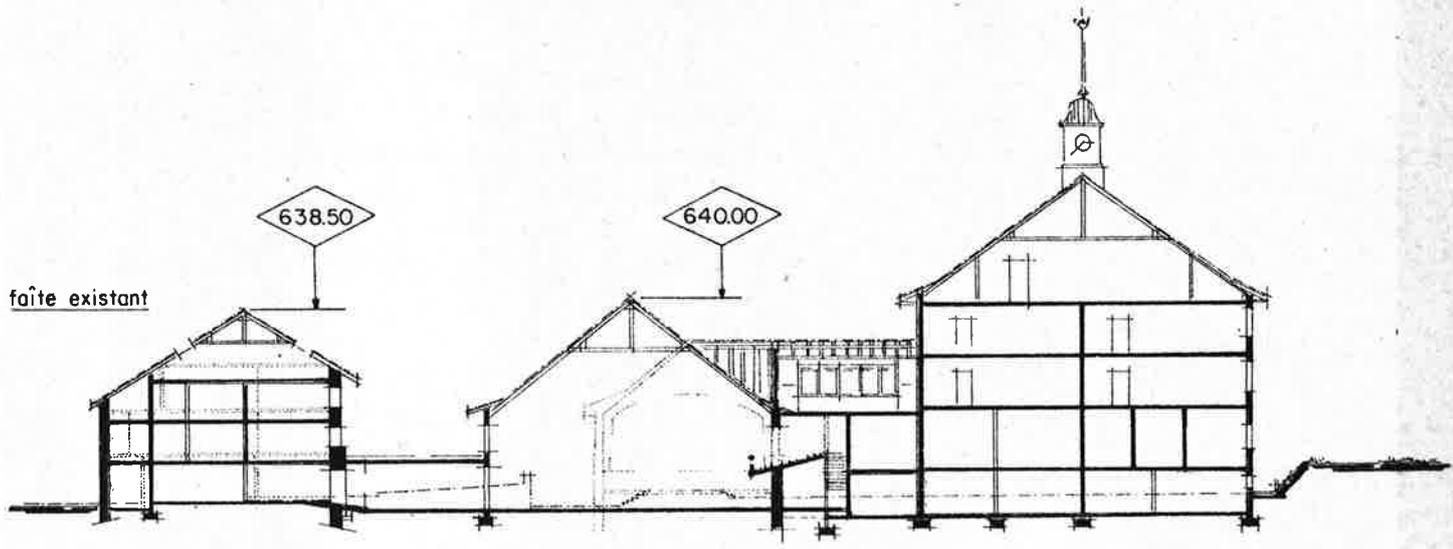


LEGENDE :

|   |  |
|---|--|
|     | Périmètre du plan d'extension partiel  |
|     | Zone du village et des hameaux maintenue                                       |
|     | Limite des constructions du 6.7.1965 maintenue                                 |
|     | Limite des constructions du 6.7.1965 radiée                                    |
|     | Limite des constructions nouvelle  |
|     | Périmètre d'évolution dans lequel les bâtiments projetés doivent être inscrits |
|     | Bâtiment ou adjonctions projetés (à titre indicatif)                           |
|     | Bâtiments existants maintenus  |
|     | <del>Passage sous voûte pour piétons</del>                                     |
|    | Dévestitures, préau et places de stationnement                                 |
|   | Dalles-parking engazonnées   |
|   | Surfaces de verdure  |
|   | Préau couvert  |
|   | Plantation existante à maintenir ou recréer                                    |
|  | Altitudes maxima à ne pas dépasser   |
|   | Situation de la coupe A-A en travers des bâtiments                             |

PROPRIETES CONCERNEES :

| Feuillet : | Propriétaire :    | Surface :            |
|------------|-------------------|----------------------|
| 2675       | Commune de Blonay | 909 m <sup>2</sup>   |
| 2676       | Commune de Blonay | 4'971 m <sup>2</sup> |

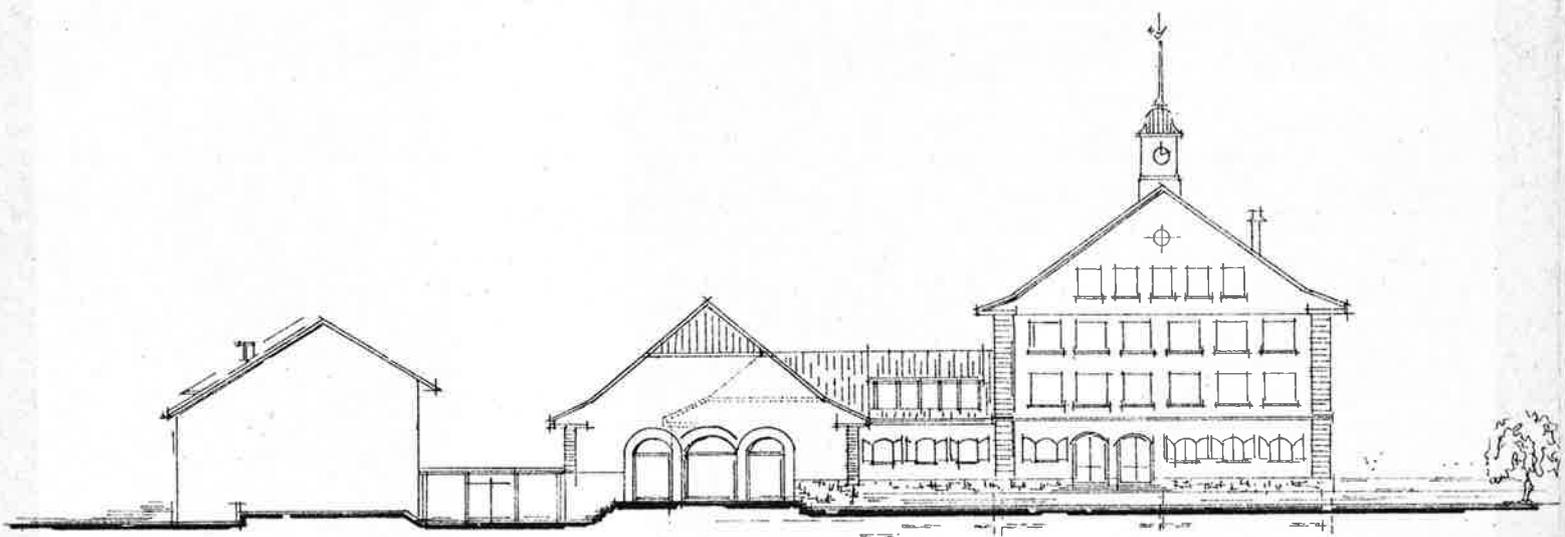


faîte existant

638.50

640.00

COUPE A-A



FACADE SUD-OUEST

Echelle 1:500

## REGLEMENT

- Art. 1 Le présent règlement s'applique au secteur limité par le périmètre dessiné en bleu sur le plan.
- Art. 2 L'ensemble des bâtiments projetés et existants maintenus est destiné à un collège, à une grande salle polyvalente et à l'habitation collective.  
D'une manière générale, toute activité en rapport avec un service d'utilité publique y est autorisée.
- Art. 3 Les bâtiments existants peuvent être maintenus et subir des transformations intérieures. De petits agrandissements (en plus des deux adjonctions prévues au bâtiment No ass. 191) ou des modifications des façades sont autorisés s'ils ne nuisent pas à l'aspect architectural de l'ensemble. A cette même condition, la construction de balcons peut être autorisée.
- Art. 4 En cas de destruction, les bâtiments Nos ass. 163 et 191 pourront être reconstruits dans leurs situation et gabarits nouveaux.
- Art. 5 Le nombre maximum de niveaux et les cotes d'altitude maxima à ne pas dépasser sont fixés par la coupe.  
~~Les combles sont habitables. Toutefois une surface minimum de 10 m<sup>2</sup> (non compris les surfaces d'accès) par appartement doit être réservée à un usage de galetas si le bâtiment est destiné à l'habitation.~~
- Art. 6 Le bâtiment de liaison nouveau, les adjonctions prévues au bâtiment No ass. 191 et le préau couvert s'inscriront obligatoirement à l'intérieur des périmètres d'évolution.
- Art. 7 Les structures, les façades, les matériaux et les couleurs devront former un tout cohérent.
- Art. 8 Les toitures seront recouvertes de tuiles plates vieilles ou vieilles, sans engobe, dont la couleur correspondra à celle des toitures du village.
- Art. 9 L'éclairage des combles habitables est assuré de préférence par les façades-pignons. Pour le surplus, seules sont autorisées des ouvertures parallèles au pan de toiture (du type Velux ou autre) et dont la plus grande dimension est perpendiculaire au faite. Elles seront aménagées sur un seul rang entre le chéneau et le faite et occuperont au maximum le 3% de la surface du pan de toiture considéré. La surface maximum de chaque ouverture est de 1 m<sup>2</sup>.
- Art. 10 Les plantations existantes distinguées sur le plan doivent être maintenues ou recrées si elles disparaissent pour des raisons naturelles. Dans ce cas, la Municipalité peut choisir d'autres essences.

- Art. 11 L'emprise des dévestitures, préau, dalles-parking engazonnées et places de stationnement pour véhicules est figurée à titre indicatif sur le plan.
- Art. 12 Les surfaces de verdure, figurées à titre indicatif sur le plan, couvriront tous les espaces non construits du secteur à l'exception des dévestitures et des places de stationnement pour véhicules, du préau, des cheminements pour piétons et des places de jeux; elles seront engazonnées.
- Art. 13 Le détail des aménagements extérieurs fera l'objet d'un plan spécial soumis à l'enquête publique.
- Art. 14 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions et celles de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et de son règlement d'application sont applicables.

Modification adoptée par le Conseil communal dans sa séance du 23 février 1988 :

Art. 5, 1er alinéa maintenu

2ème alinéa nouveau :

Les combles sont habitables. Une surface minimum de 6 m<sup>2</sup> (surfaces d'accès non comprises) doit être réservée à usage de galeries, à défaut de caves, pour chaque appartement créé.